











CONVENTION PARTENARIALE

ENTRE L'ETAT,

LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON

ET LA VILLE D'AVIGNON

RELATIVE AUX

Études liées à l'amélioration du système d'échanges de BONPAS entre les A7/ RN7/RN129/RD900/RD907/RD7N sur la commune d'Avignon

ENTRE:	
	Le DEPARTEMENT DE VAUCLUSE , représenté par, Président, autorisé
	par délibération en date du, ci-après dénommé « le Département de Vaucluse ».
	d'une part,
ET	L' ETAT , ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par, Préfet de la
	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommé « L'État »,
<u>ET</u>	La RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR , représentée par
	délibération en date du, ci-après dénommé « La Région »,
<u>ET</u>	Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE , représenté par, Présidente, autorisée
	par délibération en date du, ci-après dénommé « Le Département des Bouches du Rhône »,
<u>ET</u>	La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON représentée par, Président, autorisé par délibération en date du, ci-après dénommée « Le Grand Avignon »,
<u>ET</u>	La COMMUNE D'AVIGNON, représentée par, Maire, autorisée par
	délibération en date du, ci-après dénommée « La ville d'Avignon »,
	d'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule :

Le carrefour de BONPAS constitue un nœud routier à l'intersection des trafics issus de l'autoroute A7, de la nationale RN7 en provenance d'Avignon, de la RD900 en provenance de Cavaillon et Apt et de la RD7N en provenance des Bouches du Rhône.

La configuration de ce carrefour n'est pas adaptée à l'importance des trafics, supérieurs à 10 000 véhicules jours pour chaque branche, ce qui engendre d'importantes perturbations aux heures de pointe très impactantes pour l'environnement et fortement pénalisantes pour les accès Est de l'agglomération d'Avignon en provenance et à destination de l'autoroute A7 et des territoires du Nord des Bouches du Rhône et au Sud-Est du Vaucluse.

Il en résulte des reports de trafic sur des axes non dédiés à cet usage et un impact environnemental élevé. De plus, cette situation ne permet pas de développer dans de bonnes conditions des offres de transports alternatives (parking relais, transport en commun, voie cyclable...).

L'étude du réaménagement de ce carrefour apparait donc comme une nécessité afin de définir le type d'aménagement envisageable et ses modalités de réalisation. Compte tenu de l'imbrication des compétences sur cet échangeur, une telle démarche ne peut être que partenariale.

Expose:

L'État, la Région, les Départements des Bouches du Rhône et du Vaucluse, le Grand Avignon et la ville d'Avignon s'accordent pour réaliser les études d'un aménagement de voirie permettant:

- ✓ D'améliorer et surtout fiabiliser les temps de parcours des usagers en entrée et sortie de l'Est Avignonnais, pour les véhicules et pour les lignes de transports en commun empruntant ces axes.
- ✓ De limiter la congestion routière et les impacts de ce trafic sur l'environnement et le cadre de vie (bruit et pollution de l'air notamment).
- ✓ De faciliter l'accessibilité d'un véritable pôle intermodal (bus et covoiturage) aux portes d'Avignon.
- ✓ De sécuriser la liaison cyclable Avignon-Cavaillon et de l'intégrer au fonctionnement de l'échangeur de BONPAS.
- ✓ D'accompagner l'intégration du projet de parking de covoiturage dans le fonctionnement de l'échangeur.
- ✓ De faciliter les accès vers et depuis l'Autoroute A7 des usagers de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône empruntant l'échangeur de Bonpas.
- ✓ D'assurer sa compatibilité avec le projet de consolidation des digues de la Durance sous maîtrise d'ouvrage déléguée par la ville d'Avignon au SMAVD.

Les études préalables à réaliser nécessitant une maîtrise d'ouvrage unique, les parties s'accordent sur la volonté de réaliser une opération unique qui résulte de :

- la complémentarité des ouvrages,
- l'existence de parties communes,
- la répartition de la jouissance des biens
- l'unité fonctionnelle des aménagements.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir la consistance des études permettant la réalisation du projet d'amélioration du système d'échanges de BONPAS.
- de désigner le Département de Vaucluse comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire des études mentionnés à l'article 2 ci-après (conformément à l'article 2 II de la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique).
- de définir les obligations respectives des contractants en ce qui concerne les conditions d'exécution des études mentionnés à l'article 2 ci-après
- d'arrêter les modalités de financement de ces études par les contractants.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES ETUDES :

La conduite des études et procédures permettant la réalisation du projet est un processus à deux étapes : faisabilité & opérationnelles.

La première étape dite de faisabilité, ponctuée d'un point d'arrêt, orientera la poursuite ou non du projet et comprend les études suivantes :

- ✓ le diagnostic et la recherche de tracé comprenant les études de trafic. Ces études porteront sur un état des lieux actuel du système d'échanges de BONPAS (A7/ RN7/RN129/RD900/RD907 sur le Vaucluse et RD7n/RD28/RD24/RD30 sur les Bouches-du-Rhône). La recherche de tracé, avec différentes solutions d'aménagement possibles, portera sur la partie vauclusienne du système d'échanges.
- ✓ Les études de trafic porteront sur une analyse de l'état présent et d'un état futur (avec et sans aménagement). Cette analyse comprendra les matrices des trafics du système d'échanges de Bonpas à ces différents états ainsi que l'examen des conséquences des aménagements projetés sur le fonctionnement du système d'échange de BONPAS, pour ses parties vauclusienne et bucco-rhodanienne.
- ✓ la réalisation des études techniques routières, de niveau avant-projet,
- ✓ la réalisation d'un dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact,
- ✓ la réalisation des études spécifiques concernant :
 - les études acoustiques,
 - les études hydrauliques permettant d'expliciter les dossiers réglementaires,
 - les levés topographiques,
 - les études géotechniques,
 - les études d'impact agricole,
 - les études de diagnostic de la faune et la flore,
 - les études d'insertion paysagères et la qualité de l'air,
 - le dossier d'évaluation du coût des acquisitions foncières à transmettre à France domaine

✓ l'établissement, si nécessaire, du dossier de concertation publique, du dossier d'enquête publique unique avec une étude d'impact et un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. L'étude d'impact pourra valoir dossier d'incidence pour le volet eau et milieux aquatiques. L'enquête parcellaire préalable aux procédures d'acquisitions foncières.

La seconde étape dite opérationnelle, intervient consécutivement à la première, après accord de l'ensemble des participants du comité de suivi (cf. article 5.1). Elle comprend l'élaboration des études routières de niveau projet et les études d'Ouvrage Art de niveau projet.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

Article 3.1 – Désignation d'un Maitre d'Ouvrage Unique

Les contractants suivants sont identifiés comme maîtres d'ouvrages :

- ✓ L'Etat, en qualité de responsable de la politique routière et gestionnaire de réseau routier national (RN7 et RN129).
- ✓ Le Département de Vaucluse, en qualité de gestionnaire des voiries départementales (RD900 et RD 907).

Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble de l'opération d'aménagement de l'échangeur de BONPAS, et en application de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, il a été convenu que les études objets de la présente seront conduites par un seul des maîtres d'ouvrages, en l'occurrence le Département du Vaucluse.

Les études et prestations mentionnées à l'article 2 seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Département de Vaucluse.

Article 3.2 : Date de Début et de Fin du Transfert de la Maîtrise D'ouvrage

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage prendra effet à la date de transmission de la convention contresignée par les parties, à la Préfecture.

Au terme de l'étape de faisabilité, le comité de suivi se réunira préalablement à la poursuite des études en étape opérationnelle.

En cas d'arrêt des études après le stade de faisabilité, la présente convention expirera au versement du solde des flux financiers correspondants.

En cas de poursuite des études en étape opérationnelle, la présente convention est reconduite tacitement. Elle expirera au versement du solde des flux financiers correspondants à ladite étape.

Article 3.3 : Modalités d'exercice de la Maîtrise D'ouvrage Unique

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, le Département conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution, et procède à la rémunération des prestataires. Le Département dans le cadre de sa mission a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des études.

A cette fin, toutes les parties sont tenues de fournir à la demande du Département de Vaucluse toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Réciproquement, le Département de Vaucluse transmettra aux cosignataires l'ensemble des études.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES PARTENAIRES

Les contractants suivants sont identifiés comme partenaires :

- ✓ La Région, en qualité de chef de file, des modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire ; à la protection de la biodiversité; au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie; à l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports.
- ✓ Le Département des Bouches du Rhône, intéressé en qualité de gestionnaire des voiries départementales (RD7N) riveraines de l'aménagement.
- ✓ Le Grand Avignon en tant qu'autorité compétente pour la gestion du transport urbain et la mise en œuvre de la politique de déplacements de l'agglomération d'Avignon.
- ✓ La Ville d'Avignon en qualité de gestionnaire des voiries communales sur le secteur et bénéficiaire d'un aménagement visant à l'amélioration du trafic de l'accès Est de son territoire.

<u>ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 5.1 : Comité de Suivi

Le comité de suivi se réunit aux étapes clés des études et préalablement à la concertation, à l'enquête publique et à l'étape Opérationnelle. Le comité de suivi est présidé par le Président du Conseil départemental de Vaucluse ou son représentant. Il associe les représentants de l'Etat et des collectivités territoriales participant au financement de la présente convention.

Article 5.2 : Dispositions Financières

Article 5.2.1 : Estimation des études

La prestation d'études de faisabilité est estimée à :

-	Études de faisabilité	35 000,00 € HT
-	Prestations topographiques	30 000,00 € HT
-	Études de trafic	30 000,00 € HT
-	Étude et sondages géotechniques	35 000,00 € HT
-	Études hydrauliques	25 000,00 € HT
-	Études naturalistes	30 000,00 € HT
-	Étude agricole	5 000,00 € HT
-	Enquête parcellaire	10 000,00 € HT
-	Dossiers de concertation, d'étude d'impact (dont acoustique et paysage), de déclaration d'utilité publique	70 000,00 € HT
		270 000,00 € HT

La prestation d'études opérationnelles est estimée à :

-	Études routières de niveau PRO	60 000,00 € HT
-	Études d'Ouvrage Art de niveau PRO	170 000,00 € HT
		230 000.00 € HT

TOTAL DES ETUDES 500 000.00 € HT

A ce jour, le Département de Vaucluse a déjà engagé des opérations correspondant à des prestations topographiques, des études de trafics, des diagnostics hydrauliques et naturalistes pour un montant de 80 000 € (inclus dans les 270 000 € correspondant aux études de faisabilités). Toutes les parties acceptent de financer ces dépenses selon le plan de financement défini à l'article 5.2.2

Les prestations feront l'objet de plusieurs consultations et marchés publics, le Département de Vaucluse ayant recours à:

- des consultations spécifiques,
- des accords-cadres,
- des marchés à commande.

Article 5.2.2 : Plan de financement des études

Le plan de financement, établi sur la base des estimations des dépenses, se décompose comme suit:

	TAUX DE PARTICIPATION	MONTANT HT DE PARTICIPATION	
L'ETAT	20.00 %	100 000,00 €	
LA RÉGION	20.00 %	100 000,00 €	
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	45.00 %*	225 000,00 €*	
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE	5.00 %	25 000,00 €	
GRAND AVIGNON	5.00 %	25 000,00 €	
COMMUNE D'AVIGNON	5.00 %	25 000,00 €	
TOTAL	100 %	500 000,00 €	

Les dépenses engagées par le Conseil Départemental de Vaucluse se rapportant à des investissements sur le réseau routier, les contributions des co-financeurs, en tant que subventions d'équipements, sont exonérées de TVA.

* A noter que le Département de Vaucluse a sollicité une participation auprès de la société des ASF. Cette dernière, liée notamment à une décision de l'Etat concédant, n'est pas acquise à la signature de la présente. Par conséquent, les taux et montants mentionnés au tableau cidessus s'entendent comme une participation plafond.

Si aucun accord n'est trouvé avec la société des ASF durant la période de validité de la présente convention, le Département de Vaucluse s'engage à assurer le financement de sa contribution à concurrence de cette participation maximum.

Dans l'hypothèse inverse, une convention bipartite entre le Département de Vaucluse et la société des ASF formalisera cet engagement. Tous les signataires de la présente s'entendent et s'accordent pour convenir que la participation de la société des ASF viendra alors en déduction de celle du Département de Vaucluse.

Dans l'un comme l'autre des cas – hors modifications éventuelles visées à l'article 5.2.5 - il n'y aura pas d'incidence sur les taux et montants de participation de l'Etat, de la Région, du Département des Bouches-du-Rhône, du Grand Avignon et de la commune d'Avignon.

Article 5.2.3 : Modalités de Règlement

Le Département de Vaucluse procédera aux appels de fonds auprès de chacun des cofinanceurs comme suit:

- ✓ À la signature de la présente convention, un premier appel de fonds de 30% du montant de la participation financière visé à l'article 5.2.2. Cet appel est destiné à couvrir le lancement des études.
- ✓ Après le démarrage de l'étude, et dès que cette avance provisionnelle est consommée, des appels de fonds, en fonction de la réception des prestations commandées, sont calculés en multipliant le montant des dépenses constatées par le taux de participation visé à l'article 5.2.2.
- ✓ Après achèvement de l'intégralité de l'étude, le Département de Vaucluse présentera le relevé final des dépenses sur la base des dépenses constatées pour règlement du solde.

Les co-financeurs verseront leurs participations dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette arrêtant le montant de la participation.

Les titres de recette seront accompagnés :

- d'une note précisant le niveau d'avancement des études en cours,
- d'un décompte financier récapitulant les dépenses engagées et les recettes déjà perçues et/ou à percevoir, visé par l'ordonnateur du Département,
- et d'un état des factures acquittées visé par l'ordonnateur et le comptable du Département.

Article 5.2.4: Facturations et recouvrement

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de l'appel de fonds (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Conseil Départemental de Vaucluse	Pairie Départementale BDF Avignon	30001	00169	C8420000000	48

Les dates et références de paiement sont portées à la connaissance du département de Vaucluse par courrier.

Article 5.2.5 : Modifications Financières

Le montant précisé à l'article 5.2.1, étant basé sur une estimation des dépenses, est susceptible d'être modifié au regard de la réalité des coûts des études.

En cas d'augmentation, un projet d'avenant à la présente convention sera transmis aux cofinanceurs sur la base de la clé de répartition du financement définie à l'article 5.2.2.

Article 5.3 : Modifications

Si des modifications importantes étaient apportées aux études envisagées, ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée, le maitre d'ouvrage désigné s'engage à en informer le comité de suivi. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.

Article 5.4 : Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5.5: Election de Domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification, ou avenant ultérieur devront être fait à ces adresses sauf changement dûment notifié aux autres parties.

La convention est établie en SEPT exemplaires originaux, dont UN sera remis au Conseil

<u>Article 5.6 – Diffusion</u>

tractants.	
Pour la VILLE D'AVIGNON	
Le Maire de la Ville d'Avignon	
Pour L'ETAT	
Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte D'azur	
Pour le DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE	

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône Le Président du Conseil départemental de Vaucluse

